

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Emmanuel BANDIERA  
Téléphone : 05 56 00 04 74

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2005

Référence : EB/GS33/EI/05/332

**S.A.S. LAYERE**

2919, Route de St Médard d'Eyrans  
B.P. 31  
33140 CADAUJAC

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

La société LAYERE S.A.S. a déposé en février 2003 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation administrative de l'établissement de tri, transit regroupement des déchets de chantiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CADAUJAC.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente deux risques principaux :

- la pollution de l'air,
- la pollution des eaux.

**II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1. Le demandeur**

Créée en février 1986 sur le site actuel, la société LAYERE S.A.S. est spécialisée dans la mise à disposition auprès des particuliers, ainsi que des entreprises et artisans du bâtiment et travaux publics, de bennes destinées à l'enlèvement des gravats et déchets de chantiers ou de démolition, produits dans le département de la Gironde et des départements limitrophes.

Mise à disposition et enlèvement sont effectués par l'entreprise qui assure le tri des produits déposés par catégories de matériaux dans des bennes distinctes.

**II.2. Le site d'implantation**

**II.2.1. Localisation**

Les différentes installations sont implantées sur un terrain de 2,8 ha, situé sur le territoire de la commune de CADAUJAC, au lieu-dit "Le Gravey", en bordure de la voie ferrée Bordeaux-Toulouse (plan de situation en annexe). L'établissement est accessible par la route départementale 108 (avenue de St Médard d'Eyrans, voie de desserte raccordée à l'autoroute A62, via la route des marguerites à partir de l'échangeur de Martillac.

Bien que situé en zone à vocation agricole, 7 habitations et un terrain aménagé pour les gens du voyage, peuvent être recensés dans un rayon d'une centaine de mètres par rapport à la clôture du site.

Il convient de noter la non conformité de l'implantation actuelle au regard des dispositions du P.O.S., puisque s'agissant d'une zone NC qui correspond à "des terrains faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol ou du sous-sol" et dont l'occupation et l'utilisation du sol sont liées aux exploitations agricoles ou aux installations nécessaires au fonctionnement du cimetière animalier existant.

## II.2.2. Aménagement du site

L'ensemble des activités est réalisé à partir des installations suivantes :

- Un local aménagé situé à proximité de l'entrée poids lourds, à usage d'habitation pour le gardien du site.
- Le bâtiment de tri, constitué d'un hangar à parois en bardage métallique simple peau et comportant la chaîne de tri manuel et mécanique (trémies d'alimentation, extracteur, convoyeurs à bande, trommel, caissons de réception des produits triés). Le sol en est entièrement bétonné et une aire de réception y est aménagée pour la réception des produits (vidage des bennes, contrôle visuel et olfactif, tri primaire,...)
- Un bâtiment administratif à usage de bureaux et de locaux sociaux, auquel est accolé l'atelier d'entretien et de maintenance.
- Des aires de manœuvres et de stationnement des bennes et véhicules.
- Une aire de lavage des véhicules et de bennes, située dans le prolongement du bâtiment administratif.
- Différentes aires de stockages des matériaux triés :
  - . Bois et déchets verts, entre le bâtiment administratif et la limite d'établissement sud,
  - . Matériaux inertes dans l'angle ouest du site.

## II.3. Le projet, ses caractéristiques

### II.3.1. Contexte de la demande – Classement des installations

Des éléments du dossier instruit, il apparaît que la démarche ne porte que sur la régularisation du site sans projet d'extension ou de modification de l'existant. Les installations et activités relèvent du régime de l'autorisation et sont répertoriées sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-après :

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUES	REGIME (A – D - NC)
Activité de tri de DIB et de déchets issus des chantiers (déchets industriels provenant d'installations Classées).	6 000 t/an	167-Ca	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages (1 à 2 bennes).	500 t/an	286	A
Activité de tri de DIB et de déchets issus de chantiers (Ordures ménagères et autres résidus urbains).	61 500 t/an	322-A	A
Installations de distribution de liquides inflammables : - GO : 3 m <sup>3</sup> /h - FOD : 3 m <sup>3</sup> /h	1,2 m <sup>3</sup> /h (Débit équivalent )	1434-1b	D
Stockages aériens de liquides inflammables : - GO : 30 m <sup>3</sup> ) - FOD : 10 m <sup>3</sup> )	8 m <sup>3</sup> (Capacité équivalente)	1432	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons (5 bennes), le volume stocké sur site avant transit restant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	3 000 t/an	1530	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (S < 500 m <sup>2</sup> )	250 m <sup>2</sup>	2930	NC

- (A) Autorisation  
(D) Déclaration  
(NC) Non Classable

### II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement

Un effectif de 24 personnes (11 sur site et 13 chauffeurs) assure l'ensemble des activités de l'établissement, du lundi au vendredi, sur une plage horaire de 7h à 18h interrompue par une pose méridienne, période de travail pouvant être étendue, occasionnellement, au samedi matin de 7 à 12h si besoin est.

## **II.4. Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction**

### **II.4.1. Paysage et cadre de vie**

L'établissement fait partie intégrante du paysage depuis de nombreuses années. L'environnement immédiat du site est, par ailleurs, quelque peu dégradé, l'espace agricole et les formations naturelles connaissant un phénomène de régression au bénéfice de l'extension des secteurs d'habitats et des activités.

### **II.4.2. Impact sur les eaux et sous-sol**

La totalité des voies de circulation et aires de manœuvres ou stockages est imperméabilisée

Les eaux de ruissellement non polluées (toitures, espaces verts, ...), sont recueillies dans un bassin aménagé assurant un stockage de 440 m<sup>3</sup>

Les eaux polluées ou potentiellement polluées sont collectées et stockées dans un bassin de rétention de 395 m<sup>3</sup> situé en partie Nord du site, les eaux étant restituées au milieu naturel après traitement dans un décanteur /séparateur.

Un système d'assainissement autonome, implanté en partie Est du site assure le traitement de l'ensemble des effluents domestiques de l'établissement.

Trois piézomètres sont implantés sur le site afin de permettre le suivi de la qualité de la nappe sous-jacente.

### **II.4.3. Air – Odeurs**

Les odeurs induites par l'activité du site restent très limitées et localisées, les déchets réceptionnés étant exclusivement de types inertes ou banals (plastiques, cartons,...), non fermentescibles et avec une présence sur site limitée dans le temps (réception et tri).

Les opérations génératrices de poussières (tri, déchargement,...) sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cet effet, les activités réalisées à l'extérieur étant limitées au stationnement des bennes de location. En période sèche, dès que nécessaire, les surfaces extérieures (circulation et manœuvre) sont balayées ou aspergées pour éviter les envols de poussières

### **II.4.4. Bruit**

Les événements les plus bruyants sont liés aux activités des engins de manutention et de la chaîne de tri, ainsi qu'aux mouvements des camions sur le site (circulation, déchargement,...). Les mesures réalisées en différents points mettent en évidence qu'en période diurne, le niveau de bruit ambiant (établissement en activité) reste sensiblement identique au niveau de bruit résiduel (installations à l'arrêt), la contribution de l'activité du site à l'évolution du niveau sonore générale ne dépasse pas la valeur du critère d'émergence soit 5 dBA.

Le trafic total journalier généré par le fonctionnement de l'installation est évalué à 75 rotations du lundi au vendredi, l'ensemble des véhicules empruntant la RD 108 dont le trafic moyen est de 1175 véhicules /jour dont 8% de poids lourds

### **II.4.5. Production de déchets**

Ne sont acceptés sur le site que des déchets solides dont la nature est identifiée dans la nomenclature des déchets (avril 2002). Tout déchet ne correspondant pas au codes répertoriés est refusé à l'enlèvement ou à l'entrée du site, les produits refusés étant envoyés vers l'unité de traitement appropriée.

Après séparation, les bennes de matériaux triés et les résidus sont évacués vers des entreprises et sites autorisés pour valorisation, traitement ou élimination.

Les boues et produits de curages provenant du nettoyage des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont confiés à une entreprise spécialisée pour élimination.

### **II.4.6. Impact sur la santé des populations**

Des éléments du dossier, il apparaît que la nature des activités ne génère pas d'incidences particulières susceptibles de porter atteinte à la santé des populations avoisinantes.

## **II.5. Les risques accidentels ; Moyens de prévention**

L'exploitation de l'établissement ne comporte pas de stockage de produits dangereux ou polluants. Afin de réduire ce risque, les camions arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle systématique de leur chargement, toute livraison de déchets non autorisés étant refoulée et dirigée vers un centre de traitement agréé.

En cas d'incendie, l'établissement dispose de moyens d'intervention et d'extinction (extincteurs, R.I.A., bornes incendie) appropriés au risque et judicieusement répartis, une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> venant renforcer ces équipements.

La dispersion des eaux d'incendie en dehors du site sera limité à l'aide d'obturateurs pour les avaloirs d'eaux pluviales tenus à disposition sur le site, une rétention de 395 m3 destinée à recueillir les eaux d'extinction ou accidentellement polluées, complétant ces dispositions.

### III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Ce type d'établissement est visé par :

- Code de l'Environnement – Titre V, Livres 1<sup>er</sup> (installations classées) et 4 (déchets),
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée,
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri des déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier et des travaux publics (BTP),

### IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

#### IV.1. Les avis des services

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (avis du 17 septembre 2003) :

Emet un avis favorable sous réserve du respect :

- des réglementations relatives au Code de la construction et de l'habitation, au Code du Travail et du Code de l'Environnement (titre 1<sup>er</sup> livre 5),
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des prescriptions suivantes :

##### 1 – Défense incendie

Le pétitionnaire propose d'implanter une réserve incendie de 500m3 à l'entrée poids lourd. Elle devra respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche technique annexée pour permettre le stationnement de 2 engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration.

Se rapprocher du Chef du centre d'intervention de Madère (Villenave d'Ornon) pour réaliser des essais de mise en aspiration de la réserve incendie.

Pour assurer une défense incendie efficace du trommel et des déchets facilement inflammables (papier, carton) de la chaîne de tri, il est souhaitable de mettre en place des R.I.A. (DN 40/14) à proximité.

##### 2 – Désenfumage

Conformément à l'article R 235-4-8 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m2, les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m2 et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m2.

#### **Eléments de réponse :**

Ces dispositions spécifiques sont portées aux articles 31.1.2, 31.1.3 et 31.1.4 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, les mesures de préventions exposées dans le dossier faisant également l'objet de prescriptions adaptées.

- **Direction Départementale de l'Equipement** (Avis du 17 novembre 2003)

Donne un **avis favorable** en précisant cependant que, s'agissant d'une installation existante, et dans la mesure où le **P.O.S. n'autorise actuellement pas ce type d'activité "zone NC", la révision en cours du P.O.S. (élaboration de P.L.U.) devra prévoir un zonage permettant de régulariser cette situation.**

- **Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Gironde** (avis du 16 septembre 2003)

Le projet n'appelle **pas d'observation particulière**, d'autant qu'il correspond à une **simple régularisation administrative d'une installation déjà existante et en fonctionnement.**

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales** (avis du 28 octobre 2003)

Emet un **avis favorable** et précise qu'il conviendra de prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque de légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien peut être faite au moins une fois par an par des analyses de légionelles.

- **Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)**

L'avis du 15 septembre 2003 stipule que l'examen des documents remis ne permet pas d'apporter les réponses attendues aux questions suivantes :

1. Le réseau hydraulique récepteur des rejets d'eaux superficielles n'est pas décrit avec assez de précision depuis le lieu de rejet jusqu'à la Garonne.
2. Le fonctionnement attendu des bassins de rétention doit être précisé (débit de fuite, milieu récepteur, équipements de régulation, etc...).
3. Le traitement des eaux usées n'est pas décrit. Il convient de définir la filière de traitement, sa capacité, son fonctionnement et son entretien, ainsi que le milieu récepteur des rejets.

Dans l'attente des compléments d'information demandés, la DDAF n'est pas en mesure de pouvoir formuler un avis sur le dossier.

Après apport des éléments de réponse aux observations formulées, à la date du 04 novembre 2004, un **avis favorable a été émis le 1<sup>er</sup> décembre 2003**, en précisant qu'afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales, il est souhaitable que ses caractéristiques de fonctionnement puissent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation.

- **Institut National des Appellations d'origine** (avis du 28 août 2003)

Informe que la commune de CADAUJAC est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée Pessac Léognan Graves et Bordeaux mais le secteur concerné par la demande est exclu de toute aire délimitée.

En conséquence, **l'INAO n'émet pas d'objections à l'encontre de ce projet.**

- **Service interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** (avis du 04 septembre 2003)

Fait connaître que le dossier présenté n'appelle **pas d'observation particulière.**

- **Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine** (avis du 03 septembre 2003)

Précise que le dossier transmis n'appelle **pas d'observations particulières et émet un avis favorable** à cette demande d'autorisation.

**IV.2. Avis des conseils municipaux**

Par arrêté du 18 août 2003, Monsieur le Préfet de Gironde a avisé les communes de CADAUJAC, MARTILLAC et SAINT MEDARD D'EYRANS du projet de régularisation de l'établissement, qui ont statué de la façon ci-après :

Commune	Remarques formulées
<b>CADAUJAC</b> (33140)	<b>Avis favorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa délibération du 24 octobre 2003 et <b>décision d'inscrire les parcelles concernées par le projet et référencées D 243 et D 244 sises au lieu-dit « Gravey » en zone UY</b> dans le cadre de l'élaboration du P.L.U de la commune.
<b>MARTILLAC</b> (33650)	<b>Avis favorable</b> émis par le Conseil Municipal lors de sa délibération du 22 septembre 2003, sous réserve que lui soit communiqué régulièrement les comptes rendus des visites de contrôle exercées par la DRIRE.
<b>SAINT MEDARD D'EYRANS</b> (33650)	<b>Avis favorable à l'unanimité</b> , émis par le Conseil Municipal lors de sa session du 04 novembre 2003

**IV.3. L'enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 18 août 2003, l'enquête publique s'est déroulée du 08 septembre au 08 octobre 2003 inclus après annonce par voie de presses dans deux journaux régionaux, le quotidien Sud-Ouest et l'hebdomadaire Le Courrier Français respectivement les 21 et 22 août 2003.

L'information du public a également été réalisée par affichage sur le territoire de la commune de CADAUJAC, siège de l'établissement, ainsi que dans un périmètre de 1 km, dans les communes de MARTILLAC et SAINT MEDARD D'EYRANS.

Durant l'enquête personne n'est venu solliciter le commissaire enquêteur et seules deux observations ont été formulées sur le registre d'enquête, les :

- 10 septembre 2003 par monsieur LAPLACE Christophe, 2942 route de St Médard d'Eyrans, 33140 CADAUJAC, qui écrit :

"Voisin direct de cette société et après avoir discuté avec le responsable de cette dernière, des tenants et des aboutissants de cette enquête, je suis favorable à cette nouvelle perspective de leur travail.

En effet, cela ne changera rien de ce que vivons actuellement, donc je ne vois aucune restriction concernant cette enquête."

- 30 septembre 2003 par Madame LAFITTE Lisette, 3000 avenue de St Médard d'Eyrans, 33140 CADAUJAC, qui déclare :

"Je suis favorable à cette nouvelle perspective de leur travail. De toute façon cela ne changera rien de ce qui se passe actuellement."

#### **IV.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 29 octobre 2003, modifié le 05 novembre 2003, le **commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la régularisation** des établissements LAYERE, en soulignant la volonté de la municipalité de CADAUJAC (Cf délibération du 24 octobre 2003) de faire cesser l'anomalie actuelle présentée par le P.O.S. en modifiant la nature du zonage dans le P.L.U en cours d'élaboration en zone artisanale, industrielle et commerciale et en l'assortissant toutefois de la recommandation et de la réserve suivante :

**Recommandation** : On ne peut pas actuellement quoi qu'en dise le dossier, assurer qu'il existe une totale traçabilité des déchets transitant par l'entreprise car si la procédure existante permet de connaître les tonnages à l'entrée et leur origine (bordereau de suivi de déchets, registre d'admission des bennes), elle ne permet pas de retracer avec toute la rigueur requise pour ce type d'activité la destination finale de la totalité des déchets issus du tri. En effet si les bennes en sortie font souvent l'objet de « bons de réception », ceux-ci ne sont pas standardisés, étant délivrés à l'initiative des entreprises ou centres réceptionnaires, et surtout leur usage n'est pas généralisé, certains destinataires n'en délivrant pas.

Afin de parvenir à une traçabilité véritable, il convient de parfaire cette procédure en systématisant le suivi administratif des bennes issues du tri, quelles que soient la nature de leur contenu et leur destination. A cet effet, le plus efficace consistera en l'émission, pour toutes les bennes en sortie, d'un BSDI (bordereau de suivi de déchets industriels) du type prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985.

L'entreprise doit se donner les moyens de mettre rapidement en place cette procédure qui, outre qu'elle présentera la garantie de satisfaire à une exigence réglementaire, aura le mérite de la clarté et constituera une amélioration nécessaire de l'outil de contrôle de gestion, au bénéfice tant des dirigeants de l'entreprise que des services publics ayant à en connaître.

**Réserve** : Bien qu'a priori les matériaux transitant par le site soient des matériaux inertes, c'est-à-dire non dangereux, on ne peut totalement exclure que puissent s'y trouver occasionnellement mêlées, par inadvertance, négligence ou erreur humaine, même en faible quantité, des matières non conformes à cette définition.

**Le principe de précaution impose donc la réalisation effective, dans les meilleurs délais, des équipements complémentaires étudiés et chiffrés au paragraphe 3 de l'étude d'impact (récapitulés à la p. 70 du dossier), en particulier les travaux d'aménagement de la zone Nord, à savoir l'imperméabilisation de l'aire de stockage des matériaux inertes et la réalisation d'un dispositif de captation et de filtrage des eaux de ruissellement.**

Ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra être réellement assuré, sur la durée, du caractère non polluant des eaux de ruissellement de cette zone, en évitant le risque de voir s'accumuler à la longue, dans le sol et les fossés recueillant ces eaux, des matières indésirables.

**L'entreprise doit donc s'engager à réaliser cet investissement dans un délai acceptable, à convenir avec l'inspection des installations classées.**

#### **V. ANALYSE DE L'INSPECTION ET POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint l'ensemble des observations et préconisations formulées durant la phase de consultation.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 14 novembre 2004 et a fait l'objet de différents échanges, pour compléments, en date des 02 décembre 2004, 07 et 10 janvier 2005 et 14 mars 2005.

Au terme de ces consultations, dans sa réponse en date du 23 mars 2005, celui-ci a précisé que le projet de prescriptions ne suscite plus d'observations.

## **VI. CONCLUSION**

La demande d'autorisation formulée par la société LAYERE S.A.S. en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement de tri/transit/regroupement de déchets de chantier, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CADAUJAC, a reçu des avis favorables durant la procédure d'instruction.

Compte tenu des considérations ci-après :

- aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport,
- les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne le traitement et la limitation des effluents liquides ou gazeux, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,
- les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,
- les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le projet d'arrêté ci-joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,
- de la révision, en cours, du P.L.U. de la commune de CADAUJAC et de l'avis favorable du conseil municipal pour l'inscription des parcelles concernées en vue d'adapter la destination de cette zone aux activités actuelles exercées dans l'établissement,

nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur la demande de régularisation formulée par la société LAYERE S.A.S., le projet de prescriptions joint au présent rapport ne constituant que les dispositions transitoires, établies dans les formes prévues par la circulaire du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, afin de permettre l'exploitation du site dans l'attente de l'achèvement de la procédure de révision du P.L.U. en cours, ces mesures provisoires devant permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Emmanuel BANDIERA**

**P.J.** : Projet de prescriptions  
ANNEXE - Plan de situation